

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 349

44^e année

31 décembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission, du 28 décembre 2001, portant modification de l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne** 1

2

Avec cet exemplaire, la série L est clôturée pour 2001.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2557/2001 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 2001

portant modification de l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

et notamment son appendice 4, partie II, qui contient la liste des déchets soumis à la procédure de contrôle dite «orange» de ladite décision.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la décision 1999/816/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1,

(4) La décision C(2001) 107 du Conseil de l'OCDE, et notamment son appendice 4, partie II, ne sera contraignante pour les États membres et la Communauté qu'après l'accomplissement des procédures communautaires nécessaires⁽⁸⁾. Il faut donc veiller à ce que les modifications apportées par l'OCDE à l'appendice 4, partie II aux fins du présent règlement soient transposées dans le droit communautaire à la même date que les modifications figurant dans la décision 2000/532/CE de la Commission, à savoir le 1^{er} janvier 2002.

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la décision 93/98/CEE du Conseil⁽³⁾, la Communauté européenne est partie, depuis le 7 février 1994, à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

(5) Il convient de modifier l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil afin de faire en sorte que ses parties 2 et 3 tiennent dûment compte de la liste de déchets dangereux la plus récente adoptée en application de l'article premier, paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE et de la liste de déchets la plus récente adoptée par le Conseil de l'OCDE et approuvée par la Communauté.

(2) Une liste de déchets dangereux a été adoptée conformément à l'article premier, paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux⁽⁴⁾, modifiée par la directive 94/31/CE⁽⁵⁾ et à la lumière des notifications des États membres. La version la plus récente de cette liste de déchets dangereux est incluse dans la décision 2000/532/CE de la Commission⁽⁶⁾, amendée en dernier lieu par la décision 2001/573/CE du Conseil⁽⁷⁾.

(6) Les mesures envisagées par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité susmentionné institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE,

(3) La Communauté a approuvé la décision C(2001) 107 du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92) 39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil est remplacée par l'annexe du présent règlement.

(1) JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

(2) JO L 316 du 10.12.1999, p. 45.

(3) JO L 39 du 16.2.1993, p. 1.

(4) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

(5) JO L 168 du 2.7.1994, p. 28.

(6) JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.

(7) JO L 203 du 28.7.2001, p. 18.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

(8) Conclusions du Conseil du 12 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2001.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE V

Introduction

1. L'annexe V est applicable sans préjudice des dispositions de la directive 75/442/CEE, modifiée par la directive 91/156/CEE, et de la directive 91/689/CEE.
2. La présente annexe contient trois parties; les parties 2 et 3 ne sont applicables que si la partie 1 ne l'est pas. Ainsi, pour déterminer si un déchet est couvert par l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, il convient de vérifier d'abord s'il figure dans la partie 1 de l'annexe, puis dans la partie 2 si ce n'est pas le cas, enfin dans la partie 3.

La partie 1 comprend deux chapitres: la liste A, dans laquelle sont mentionnés les déchets qualifiés de dangereux aux fins de la convention de Bâle et donc soumis à l'interdiction d'exporter et la liste B, dans laquelle figurent les déchets non soumis à l'interdiction d'exporter.

Ainsi, si des déchets se trouvent dans la partie 1, il faut vérifier s'ils figurent dans la liste A ou B. Ce n'est que lorsque des déchets ne se trouvent ni dans la liste A ni dans la liste B de la partie 1 qu'il faut vérifier s'ils figurent parmi les déchets dangereux énumérés à la partie 2 ou à la partie 3. Si tel est le cas, ils sont soumis à l'interdiction d'exporter.

3. Les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels, prendre des dispositions pour établir, sur la base de preuves documentaires convenables fournies par le détenteur, que des déchets particuliers figurant à l'annexe V sont exclus de l'interdiction d'exporter visée à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil modifié, s'ils ne montrent aucune des propriétés répertoriées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE — compte tenu, pour les entrées H3 à H8, H10 et H11 de cette annexe, des valeurs limites fixées par la décision 2000/532/EC de la Commission dans sa version modifiée.

Dans ce cas, l'État membre concerné informe le pays envisagé pour l'importation avant de prendre une décision. Les États membres notifient les cas de ce genre à la Commission avant la fin de chaque année civile. La Commission communique les informations à tous les États membres et au secrétariat de la convention de Bâle. Sur la base des informations fournies, la Commission peut faire des commentaires et, le cas échéant, présenter des propositions au comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE, en vue d'une adaptation de l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil.

4. Le fait de ne pas figurer à l'annexe V ou d'être classés dans sa partie 1, liste B n'exclut pas que, dans des cas exceptionnels, des déchets puissent être qualifiés de dangereux et donc soumis à l'interdiction d'exporter visée à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil dans sa version modifiée, s'ils présentent l'une des propriétés répertoriées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE — compte tenu, pour les entrées H3 à H8, H10 et H11 de cette annexe, des valeurs limites fixées par la décision 2000/532/CEE de la Commission, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, deuxième alinéa de la directive 91/689/CEE, et à l'introduction de l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil.

Dans ce cas, l'État membre concerné informe le pays envisagé pour l'importation avant de prendre une décision. Les États membres notifient les cas de ce genre à la Commission avant la fin de chaque année civile. La Commission communique les informations à tous les États membres et au secrétariat de la convention de Bâle. Sur la base des informations fournies, la Commission peut faire des commentaires et, le cas échéant, présenter des propositions au comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE, en vue d'une adaptation de l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil.

PARTIE 1

Liste A (annexe VIII de la convention de Bâle)

- A1 Métaux et déchets contenant des métaux**
- A1010 Déchets de métaux et déchets consistant en alliages des métaux suivants:
- Antimoine
 - Arsenic
 - Béryllium
 - Cadmium
 - Plomb
 - Mercure
 - Sélénium
 - Tellure
 - Thallium
- mais à l'exclusion des déchets spécifiquement cités dans la liste B.
- A1020 Déchets, à l'exclusion des déchets métalliques sous forme massive, ayant comme constituants ou contaminants:
- Antimoine; composés de l'antimoine
 - Béryllium; composés du béryllium
 - Cadmium; composés du cadmium
 - Plomb; composés du plomb
 - Sélénium; composés du sélénium
 - Tellure; composés du tellure
- A1030 Déchets ayant comme constituants ou contaminants:
- Arsenic; composés de l'arsenic
 - Mercure; composés du mercure
 - Thallium; composés du thallium
- A1040 Déchets ayant comme constituants:
- Métaux carbonylés
 - Composés du chrome hexavalent
- A1050 Boues de galvanisation
- A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux
- A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
- A1080 Résidus de zinc non inclus dans la liste B, contenant du plomb et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- A1090 Cendres provenant de l'incinération de fil de cuivre isolé
- A1100 Poussières et résidus de systèmes d'épuration des gaz de fonderies de cuivre
- A1110 Solutions électrolytiques usagées des procédés d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
- A1120 Boues, à l'exclusion des boues anodiques, provenant de systèmes de purification de l'électrolyte dans les procédés d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
- A1130 Solutions corrosives contenant du cuivre dissout
- A1140 Catalyseurs au chlorure cuivrique et au cyanure de cuivre usagés
- A1150 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés, non inclus dans la liste B (1)
- A1160 Accumulateurs électriques au plomb et à l'acide usagés, entiers ou concassés

(1) Il faut remarquer que l'entrée correspondante de la liste B, (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

- A1170 Accumulateurs usagés non triés, à l'exclusion des mélanges ne contenant que des accumulateurs figurant sur la liste B. Accumulateurs usagés non spécifiés dans la liste B contenant des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux.
- A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés ou débris ⁽²⁾ contenant des composants tels qu'accumulateurs et autres batteries inclus dans la liste A, interrupteurs à mercure, verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés et condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (par ex. cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényle) dans une proportion qui leur confère une des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B1110) ⁽³⁾
- A2 Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques**
- A2010 Déchets de verre de tubes cathodiques et autres verres activés
- A2020 Composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A2030 Catalyseurs usagés, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A2040 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, lorsqu'ils contiennent des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion qui leur confère une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B2080)
- A2050 Déchets d'amiante (poussières et fibres)
- A2060 Cendres volantes de centrales électriques au charbon contenant des substances figurant à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B2050)
- A3 Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques**
- A3010 Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
- A3020 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- A3030 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
- A3040 Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)
- A3050 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et adhésifs à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B4020)
- A3060 Déchets de nitrocellulose
- A3070 Déchets de phénols, composés phénolés y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- A3080 Déchets d'éthers, à l'exclusion de ceux spécifiés dans la liste B
- A3090 Déchets de sciure, cendre, boue et farine de cuir, lorsqu'ils contiennent des composés du chrome hexavalent ou des biocides (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B3100)
- A3100 Rognures et autres déchets de cuirs ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés du chrome hexavalent ou des biocides (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B3090)
- A3110 Déchets de pelletterie contenant des composés du chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B3110)
- A3120 Résidus de broyage automobile (fraction légère: peluche, étoffe, déchets de plastique, ...)
- A3130 Déchets de composés organiques du phosphore
- A3140 Déchets de solvants organiques non halogénés, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A3150 Déchets de solvants organiques halogénés

⁽²⁾ Cette entrée n'inclut pas les débris d'assemblages de production d'énergie électrique.

⁽³⁾ Le PCB est à une concentration de 50 mg/kg ou plus.

- A3160 Résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
- A3170 Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (comme les chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
- A3180 Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), des naphthalènes polychlorés (PCN) ou des diphényles polybromés (PBB), ou tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg ⁽⁴⁾
- A3190 Résidus goudronneux (excepté ciments asphaltiques) de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse de matières organiques
- A4 Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques**
- A4010 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A4020 Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire les déchets résultant des pratiques médicale, infirmière, dentaire, vétérinaire ou autres pratiques similaires, et les déchets produits dans les hôpitaux ou autres infrastructures dans le cadre des investigations cliniques ou du traitement des patients, ou des projets de recherche
- A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et herbicides qui sont hors normes, périmés, ⁽⁵⁾ ou impropres à l'usage initialement prévu
- A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois ⁽⁶⁾
- A4050 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par:
- Cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
 - Cyanures organiques
- A4060 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbures/eau
- A4070 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B4010)
- A4080 Déchets de caractère explosible, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A4090 Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles spécifiées dans l'entrée correspondante de la liste B (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B2120)
- A4100 Déchets provenant des installations de contrôle de la pollution industrielle, pour l'épuration des rejets gazeux, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A4110 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par:
- tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
 - tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- A4120 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
- A4130 Déchets d'emballages et récipients contenant des substances figurant à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- A4140 Déchets consistant en, ou contenant, des produits chimiques hors normes ou périmés ⁽⁷⁾ correspondant aux catégories figurant à l'annexe I et présentant des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- A4150 Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche et développement ou d'enseignement qui ne sont pas identifiés et/ou sont nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus
- A4160 Charbon actif usagé non inclus dans la liste B (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B2060)

⁽⁴⁾ La concentration de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets; cependant, de nombreux pays ont établi des niveaux réglementaires inférieurs (par ex. 20 mg/kg) pour des déchets spécifiques.

⁽⁵⁾ "périmé" signifie inutilisé pendant la période recommandée par le fabricant.

⁽⁶⁾ Cette entrée n'inclut pas le bois traité au moyen de produits de préservation du bois.

⁽⁷⁾ "périmé" signifie inutilisé pendant la période recommandée par le fabricant.

Liste B (annexe IX de la convention de Bâle)

- B1 Métaux et déchets contenant des métaux**
- B1010 Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion:
- Métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure)
 - Débris de fer et d'acier
 - Débris de cuivre
 - Débris de nickel
 - Débris d'aluminium
 - Débris de zinc
 - Débris d'étain
 - Débris de tungstène
 - Débris de molybdène
 - Débris de tantale
 - Débris de magnésium
 - Débris de cobalt
 - Débris de bismuth
 - Débris de titane
 - Débris de zirconium
 - Débris de manganèse
 - Débris de germanium
 - Débris de vanadium
 - Débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
 - Débris de thorium
 - Débris de terres rares
- B1020 Débris métalliques (y compris alliages), propres, non contaminés, sous forme de produits finis (feuilles, tôles, poutrelles, fil machine, etc.) des métaux suivants:
- antimoine
 - béryllium
 - cadmium
 - plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide)
 - sélénium
 - tellure
- B1030 Métaux réfractaires contenant des résidus
- B1040 Débris d'assemblages provenant de la production d'énergie électrique non contaminés par de l'huile lubrifiante, du PCB ou du PCT dans une proportion qui les rendrait dangereux
- B1050 Débris (fraction lourde) de métaux non ferreux mélangés, ne contenant pas de matières visées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques énumérées à l'annexe III ⁽⁸⁾
- B1060 Déchets de sélénium et de tellure sous forme métallique élémentaire, y compris à l'état pulvérulent
- B1070 Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme susceptible de dispersion, excepté s'ils contiennent des constituants visés à l'annexe I dans une proportion qui leur confère des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- B1080 B1080 Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme susceptible de dispersion, excepté s'ils contiennent des constituants visés à l'annexe I à des concentrations qui leur confèrent des caractéristiques énumérées à l'annexe III, ou s'ils présentent la caractéristique de danger H4.3 ⁽⁹⁾
- B1090 Accumulateurs usagés conformes à une spécification, à l'exclusion de ceux au plomb, au cadmium ou au mercure

⁽⁸⁾ Il faut remarquer que même lorsque la contamination par des matières visées à l'annexe I atteint initialement un très faible niveau, les traitements ultérieurs, notamment les opérations de recyclage, peuvent entraîner la formation de fractions distinctes caractérisées par des concentrations beaucoup plus élevées de ces matières visées à l'annexe I.

⁽⁹⁾ Le statut des cendres de zinc est actuellement réexaminé, et il existe une recommandation à la CNUCED indiquant que ces cendres ne devraient pas être considérées comme des matières dangereuses.

- B1100 Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux:
- Mattes de galvanisation
 - Écumes et drosses de zinc:
 - Mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
 - Mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
 - Drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
 - Drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
 - Résidus provenant de l'écumage du zinc
 - Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées
 - Scories provenant du traitement du cuivre, destinées à un traitement ou à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ou de cadmium dans une proportion telle qu'elles présenteraient des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
 - Déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre
 - Scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur
 - Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %
- B1110 Assemblages électriques et électroniques:
- Assemblages électroniques consistant uniquement en métaux ou alliages
 - Assemblages électriques et électroniques usagés ou débris⁽¹⁰⁾ (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas de composants tels qu'accumulateurs et autres batteries inclus dans la liste A, interrupteurs à mercure, verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés et condensateurs au PCB ou non contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (par ex. cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényle), ou dont ces constituants ont été éliminés, dans la mesure où ils ne possèdent aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A1180)
 - Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants électroniques et fils de câblage) destinés à une réutilisation directe⁽¹¹⁾ et non au recyclage ou à l'élimination finale⁽¹²⁾
- B1120 Catalyseurs usagés à l'exclusion des liquides employés comme catalyseurs, contenant:
- | | | | |
|---|---|------------|----------|
| — métaux de transition, excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A: | scandium | titane | |
| | vanadium | chrome | |
| | manganèse | fer | |
| | cobalt | nickel | |
| | cuivre | zinc | |
| | yttrium | zirconium | |
| | niobium | molybdène | |
| | hafnium | tantale | |
| | tungstène | rhénium | |
| | — lanthanides (métaux de terres rares): | lanthane | cérium |
| | | praséodyme | néodyme |
| | | samarium | europium |
| | | gadolinium | terbium |
| | | dysprosium | holmium |
| erbium | | thulium | |
| ytterbium | | lutétium | |
- B1130 Catalyseurs usagés nettoyés contenant des métaux précieux
- B1140 Résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
- B1150 Déchets de métaux précieux et alliages (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure) sous forme non liquide, susceptible de dispersion, avec l'emballage et l'étiquetage appropriés

⁽¹⁰⁾ Cette entrée n'inclut pas les débris d'assemblages de production d'énergie électrique.

⁽¹¹⁾ La réutilisation peut comprendre une réparation, une remise à neuf ou une mise à niveau, mais pas de réassemblage majeur.

⁽¹²⁾ Dans certains pays, ces matériels destinés au réemploi direct ne sont pas considérés comme des déchets.

- B1160 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A1150)
- B1170 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques
- B1180 Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
- B1190 Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
- B1200 Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1210 Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, y compris les scories utilisées comme source de dioxyde de titane et de vanadium
- B1220 Scories de la production du zinc, stabilisées chimiquement, présentant une teneur élevée en fer (plus de 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par ex. DIN 4301), principalement destinées à la construction
- B1230 Copeaux de fraisage provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1240 Copeaux de fraisage d'oxyde de cuivre
- B2 Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques**
- B2010 Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion:
- Déchets de graphite naturel
 - Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
 - Déchets de mica
 - Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
 - Déchets de feldspath
 - Déchets de spath fluor
 - Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
- B2020 Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion:
- Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
- B2030 Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion:
- Déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
 - Fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs
- B2040 Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques:
- Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
 - Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
 - Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c.-à-d. DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
 - Soufre sous forme solide
 - Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
 - Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
 - Carborundum (carbure de silicium)
 - Débris de béton
 - Groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium
- B2050 Cendres volantes de centrales électriques au charbon, non incluses dans la liste A (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A2060)
- B2060 Charbon actif usagé utilisé pour le traitement de l'eau potable, dans les procédés de fabrication de l'industrie alimentaire et la production de vitamines (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A4160)
- B2070 Boues de fluorure de calcium
- B2080 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels non inclus dans la liste A (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A2040)

- B2090 Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole provenant de la fabrication d'acier ou d'aluminium, et nettoyées conformément aux spécifications industrielles normales (à l'exclusion des anodes usagées issues de l'électrolyse des chlorures alcalins et de l'industrie métallurgique)
- B2100 Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus de la production de l'alumine, à l'exclusion des matières utilisées dans les procédés d'épuration des gaz, de floculation ou de filtration
- B2110 Résidus de bauxite ("boue rouge") (pH modéré jusqu'à 11,5 au maximum)
- B2120 Déchets de solutions acides ou basiques d'un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, non corrosives et ne présentant pas d'autre danger (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A4090)
- B3 Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques**
- B3010 Déchets de matières plastiques sous forme solide:
 Les matières plastiques ou mélanges de matières plastiques suivants, à condition qu'ils ne soient pas mélangés à d'autres déchets et soient préparés conformément à une spécification:
- Débris de polymères et copolymères non halogénés, comprenant, mais non limité à ⁽¹³⁾:
 - éthylène
 - styrène
 - polypropylène
 - téréphtalate de polyéthylène
 - acrylonitrile
 - butadiène
 - polyacétals
 - polyamides
 - téréphtalate de polybutylène
 - polycarbonates
 - polyéthers
 - sulfures de polyphénylène
 - polymères acryliques
 - alcanes C10-C13 (plastifiant)
 - polyuréthane (ne contenant pas de CFC)
 - polysiloxanes
 - polyméthacrylate de méthyle
 - alcool polyvinylique
 - butyral de polyvinyle
 - acétate polyvinylique
 - Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés, comprenant:
 - résines uréiques de formaldéhyde
 - résines phénoliques de formaldéhyde
 - résines mélaminiques de formaldéhyde
 - résines époxydes
 - résines alkydes
 - polyamides
 - Les déchets de polymères fluorés suivants ⁽¹⁴⁾:
 - perfluoroéthylène-propylène (FEP)
 - alcane alkoxyperfluoré (PFA)
 - alcane alkoxyperfluoré (MFA)
 - fluorure de polyvinyle (PVF)
 - fluorure de polyvinylidène (PVDF)

⁽¹³⁾ Il est entendu que ces débris sont complètement polymérisés.

⁽¹⁴⁾ — Les déchets de consommation sont exclus de cette entrée.

— Les déchets ne doivent pas être mélangés.

— Il faut prendre en considération les problèmes provoqués par les pratiques de brûlage à l'air libre.

- B3020 Déchets de papier, de carton et de produits de papier
Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à des déchets dangereux:
Déchets et rebuts de papier ou de carton:
- de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés
 - d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
 - de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
 - autres, comprenant et non limités aux:
 - 1) cartons contrecollés;
 - 2) rebuts non triés
- B3030 Déchets de matières textiles
Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets et soient préparées conformément à une spécification:
- Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
 - non cardés ni peignés
 - autres
 - Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
 - blousses de laine ou de poils fins
 - autres déchets de laine ou de poils fins
 - déchets de poils grossiers
 - Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
 - déchets de fils
 - effilochés
 - autres
 - Étoupes et déchets de lin
 - Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa* L.)
 - Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
 - Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre *Agave*
 - Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
 - Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee)
 - Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
 - Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):
 - de fibres synthétiques
 - de fibres artificielles
 - Articles de friperie
 - Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
 - triés
 - autres
- B3040 Déchets de caoutchouc
Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets:
- Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
 - Autres déchets de caoutchouc (à l'exclusion des déchets spécifiés ailleurs)
- B3050 Déchets de liège et de bois non traités:
- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
 - Déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé

- B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils soient non infectieux:
- Lies de vin
 - Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
 - Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
 - Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
 - Déchets de poissons
 - Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
 - Autres déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale
- B3070 Les déchets suivants:
- Déchets de cheveux
 - Déchets de paille
 - Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
- B3080 Déchets, débris et rognures de caoutchouc
- B3090 Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A3100)
- B3100 Sciure, cendre, boue ou farine de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A3090)
- B3110 Déchets de pelleterie ne contenant pas de composés du chlore hexavalent, de biocides ou de substances infectieuses (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A3110)
- B3120 Déchets consistant en colorants alimentaires
- B3130 Déchets d'éthers polymères et éthers monomères non dangereux incapables de former des peroxydes
- B3140 Pneumatiques usagés, à l'exclusion de ceux destinés aux opérations visées à l'annexe IV.A
- B4 Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques**
- B4010 Déchets consistant principalement en peintures à l'eau/latex, encres et vernis durcis ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ou de biocides dans une proportion qui les rendrait dangereux (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A4070)
- B4020 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et adhésifs, non inclus dans la liste A, ne contenant pas de solvants ni d'autres contaminants dans une proportion qui leur conférerait une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III, par exemple à base d'eau, ou colles à base d'amidon de caséine, de dextrine, éthers de cellulose, alcools polyvinyliques (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A3050).
- B4030 Appareils photographiques jetables usagés, avec piles non incluses dans la liste A

PARTIE 2

Déchets énumérés à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission telle que amendée. Les déchets dont signalés par un astérisque sont considérés comme des déchets dangereux conformément à la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux ⁽¹⁵⁾.

01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX**01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux**

01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères

01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères

01 03 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères

01 03 04* stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure

01 03 05* autres stériles contenant des substances dangereuses

01 03 06 stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05

01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères

01 03 08 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07

01 03 09 boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07

01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

01 04 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

01 04 07* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

01 04 08 déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique

01 04 09 déchets de sable et d'argile

01 04 10 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 11 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 12 stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11

01 04 13 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

01 05 boues de forage et autres déchets de forage

01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce

01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures

01 05 06* boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses

01 05 07 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06

01 05 08 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06

01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

⁽¹⁵⁾ L'introduction de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission doit être prise en compte pour l'identification d'un déchet dans la liste ci-dessous

- 02 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS**
- 02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche**
- 02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
- 02 01 02 déchets de tissus animaux
- 02 01 03 déchets de tissus végétaux
- 02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
- 02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
- 02 01 07 déchets provenant de la sylviculture
- 02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
- 02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
- 02 01 10 déchets métalliques
- 02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale**
- 02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
- 02 02 02 déchets de tissus animaux
- 02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses**
- 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
- 02 03 02 déchets d'agents de conservation
- 02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants
- 02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 04 déchets de la transformation du sucre**
- 02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
- 02 04 02 carbonate de calcium déclassé
- 02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers**
- 02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie**
- 02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 06 02 déchets d'agents de conservation

- 02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)**
- 02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03 déchets de traitements chimiques
02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON**
- 03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles**
- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège
03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 02 déchets des produits de protection du bois**
- 03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02* composés organochlorés de protection du bois
03 02 03* composés organométalliques de protection du bois
03 02 04* composés inorganiques de protection du bois
03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
- 03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier**
- 03 03 01 déchets d'écorce et de bois
03 03 02 liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 09 déchets de boues résiduelles de chaux
03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 04 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE**
- 04 01 déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure**
- 04 01 01 déchets d'écharnage et refentes
04 01 02 résidus de pelanage
04 01 03* déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide

- 04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome
- 04 01 05 liqueur de tannage sans chrome
- 04 01 06 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
- 04 01 07 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
- 04 01 08 déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
- 04 01 09 déchets provenant de l'habillement et des finitions
- 04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 04 02 déchets de l'industrie textile**
- 04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
- 04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
- 04 02 14* déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
- 04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
- 04 02 16* teintures et pigments contenant des substances dangereuses
- 04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
- 04 02 19* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 04 02 20 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
- 04 02 21 fibres textiles non ouvrées
- 04 02 22 fibres textiles ouvrées
- 04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 05 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON**

- 05 01 déchets provenant du raffinage du pétrole**
- 05 01 02* boues de dessalage
- 05 01 03* boues de fond de cuves
- 05 01 04* boues d'alkyles acides
- 05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus
- 05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
- 05 01 07* goudrons acides
- 05 01 08* autres goudrons et bitumes
- 05 01 09* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 05 01 10 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
- 05 01 11* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
- 05 01 12* hydrocarbures contenant des acides
- 05 01 13 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
- 05 01 14 déchets provenant des colonnes de refroidissement
- 05 01 15* argiles de filtration usées
- 05 01 16 déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
- 05 01 17 mélanges bitumineux
- 05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 05 06 déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon**
- 05 06 01* goudrons acides
- 05 06 03* autres goudrons

- 05 06 04 déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 05 07 déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel**
05 07 01* déchets contenant du mercure
05 07 02 déchets contenant du soufre
05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE**
- 06 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides**
06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02* acide chlorhydrique
06 01 03* acide fluorhydrique
06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05* acide nitrique et acide nitreux
06 01 06* autres acides
06 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 02 déchets provenant de la FFDU de bases**
06 02 01* hydroxyde de calcium
06 02 03* hydroxyde d'ammonium
06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05* autres bases
06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 03 déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques**
06 03 11* sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13* sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15* oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16 oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 04 déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03**
06 04 03* déchets contenant de l'arsenic
06 04 04* déchets contenant du mercure
06 04 05* déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 05 boues provenant du traitement in situ des effluents**
06 05 02* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
- 06 06 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration**
06 06 02* déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03 déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 06 07 déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes**
- 06 07 01* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
 - 06 07 02* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
 - 06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure
 - 06 07 04* solutions et acides, par exemple, acide de contact
 - 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 08 déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium**
- 06 08 02* déchets contenant des chlorosilanes dangereux
 - 06 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 09 déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore**
- 06 09 02 scories phosphoriques
 - 06 09 03* déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
 - 06 09 04 déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
 - 06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 10 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais**
- 06 10 02* déchets contenant des substances dangereuses
 - 06 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 11 déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants**
- 06 11 01 déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
 - 06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 13 déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs**
- 06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
 - 06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
 - 06 13 03 noir de carbone
 - 06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amiante
 - 06 13 05* suies
 - 06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE**
- 07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base**
- 07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
 - 07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
 - 07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
 - 07 01 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
 - 07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
 - 07 01 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
 - 07 01 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
 - 07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
 - 07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 07 02 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques**
- 07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 02 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 02 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 02 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 02 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 02 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
- 07 02 13 déchets plastiques
- 07 02 14* déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
- 07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
- 07 02 16* déchets contenant des silicones dangereuses
- 07 02 17 déchets contenant des silicones autres que celles visés à la rubrique 07 02 16
- 07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 03 déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)**
- 07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 03 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 03 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 03 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 03 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 03 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 03 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 03 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
- 07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 04 déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides**
- 07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 04 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 04 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 04 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 04 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
- 07 04 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques**
- 07 05 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 05 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 05 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 05 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
- 07 05 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
- 07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques**
- 07 06 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 06 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 06 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 06 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 06 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 06 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 06 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
- 07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 07 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs**
- 07 07 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 07 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 07 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 07 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 07 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 07 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
- 07 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION**
- 08 01 déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis**
- 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11

- 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
- 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
- 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
- 08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
- 08 01 21* déchets de décapants de peintures ou vernis
- 08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 02 déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)**
- 08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre
- 08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 08 02 03 suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 03 déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression**
- 08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre
- 08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre
- 08 03 12* déchets d'encres contenant des substances dangereuses
- 08 03 13 déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
- 08 03 14* boues d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
- 08 03 16* déchets de solutions de morsure
- 08 03 17* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
- 08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
- 08 03 19* huiles dispersées
- 08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)**
- 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
- 08 04 11* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
- 08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
- 08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
- 08 04 17* huile de résine
- 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

08 05 déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08

08 05 01* déchets d'isocyanates

09 DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE**09 01 déchets de l'industrie photographique**

09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur

09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset

09 01 03* bains de développement contenant des solvants

09 01 04* bains de fixation

09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation

09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques

09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent

09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent

09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles

09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03

09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11

09 01 13* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06

09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES**10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)**

10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)

10 01 02 cendres volantes de charbon

10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traité

10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures

10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée

10 01 07 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée

10 01 09* acide sulfurique

10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles

10 01 14* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses

10 01 15 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14

10 01 16* cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses

10 01 17 cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16

10 01 18* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses

10 01 19 déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18

10 01 20* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

10 01 21 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20

10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses

10 01 23 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22

10 01 24 sables provenant de lits fluidisés

10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon

10 01 26 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement

10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 02 déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier

10 02 01 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries

10 02 02 laitiers non traités

10 02 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07

10 02 10 battitures de laminoir

10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures

10 02 12 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11

10 02 13* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

10 02 14 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13

10 02 15 autres boues et gâteaux de filtration

10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 03 déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium

10 03 02 déchets d'anodes

10 03 04* scories provenant de la production primaire

10 03 05 déchets d'alumine

10 03 08* scories salées de production secondaire

10 03 09* crasses noires de production secondaire

10 03 15* écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses

10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15

10 03 17* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes

10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17

10 03 19* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses

10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19

10 03 21* autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses

10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21

10 03 23* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

10 03 24 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23

10 03 25* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

10 03 26 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25

10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures

10 03 28 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27

10 03 29* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses

10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29

10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 10 04 déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb**
- 10 04 01* scories provenant de la production primaire et secondaire
 - 10 04 02* crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
 - 10 04 03* arséniate de calcium
 - 10 04 04* poussières de filtration des fumées
 - 10 04 05* autres fines et poussières
 - 10 04 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
 - 10 04 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
 - 10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 04 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
 - 10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 05 déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc**
- 10 05 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
 - 10 05 03* poussières de filtration des fumées
 - 10 05 04 autres fines et poussières
 - 10 05 05* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
 - 10 05 06* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
 - 10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 05 09 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
 - 10 05 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
 - 10 05 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
 - 10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 06 déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre**
- 10 06 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
 - 10 06 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
 - 10 06 03* poussières de filtration des fumées
 - 10 06 04 autres fines et poussières
 - 10 06 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
 - 10 06 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
 - 10 06 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 06 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
 - 10 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 07 déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine**
- 10 07 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
 - 10 07 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
 - 10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
 - 10 07 04 autres fines et poussières
 - 10 07 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
 - 10 07 07* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 07 08 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
 - 10 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 10 08 déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux**
- 10 08 04 fines et poussières
 - 10 08 08* scories salées provenant de la production primaire et secondaire
 - 10 08 09 autres scories
 - 10 08 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
 - 10 08 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
 - 10 08 12* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
 - 10 08 13 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
 - 10 08 14 déchets d'anodes
 - 10 08 15* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
 - 10 08 16 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
 - 10 08 17* boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
 - 10 08 18 boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
 - 10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 08 20 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
 - 10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 09 déchets de fonderie de métaux ferreux**
- 10 09 03 laitiers de four de fonderie
 - 10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
 - 10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
 - 10 09 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
 - 10 09 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
 - 10 09 11* autres fines contenant des substances dangereuses
 - 10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
 - 10 09 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses
 - 10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
 - 10 09 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
 - 10 09 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
 - 10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 10 déchets de fonderie de métaux non ferreux**
- 10 10 03 laitiers de four de fonderie
 - 10 10 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
 - 10 10 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
 - 10 10 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
 - 10 10 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
 - 10 10 11* autres fines contenant des substances dangereuses
 - 10 10 12 autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
 - 10 10 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses

- 10 10 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
- 10 10 15* dévélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
- 10 10 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
- 10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers**
- 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre
- 10 11 05 fines et poussières
- 10 11 09* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
- 10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
- 10 11 11* petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
- 10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
- 10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
- 10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
- 10 11 15* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 16 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
- 10 11 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
- 10 11 19* déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 11 20 déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
- 10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 12 déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction**
- 10 12 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 12 03 fines et poussières
- 10 12 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 12 06 moules déclassés
- 10 12 08 déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
- 10 12 09* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 12 10 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
- 10 12 11* déchets de glaçure contenant des métaux lourds
- 10 12 12 déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
- 10 12 13 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 13 déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés**
- 10 13 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
- 10 13 06 fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
- 10 13 07 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 13 09* déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
- 10 13 10 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
- 10 13 11 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10

- 10 13 12* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 13 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
- 10 13 14 déchets et boues de béton
- 10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 10 14 déchets de crématoires**
- 10 14 01* déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure

- 11 DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX**

- 11 01 déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)**
- 11 01 05* acides de décapage
- 11 01 06* acides non spécifiés ailleurs
- 11 01 07* bases de décapage
- 11 01 08* boues de phosphatation
- 11 01 09* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
- 11 01 10 boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
- 11 01 11* liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
- 11 01 12 liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
- 11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
- 11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
- 11 01 15* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
- 11 01 16* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 11 01 98* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 11 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 11 02 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux**
- 11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
- 11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
- 11 02 05* déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
- 11 02 06 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
- 11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 11 03 boues et solides provenant de la trempe**
- 11 03 01* déchets cyanurés
- 11 03 02* autres déchets

- 11 05 déchets provenant de la galvanisation à chaud**
- 11 05 01 mattes
- 11 05 02 cendres de zinc
- 11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 11 05 04* flux utilisé
- 11 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES**
- 12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques**
- 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux
 - 12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux
 - 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux
 - 12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux
 - 12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
 - 12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
 - 12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
 - 12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
 - 12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
 - 12 01 10* huiles d'usinage de synthèse
 - 12 01 12* déchets de cires et graisses
 - 12 01 13 déchets de soudure
 - 12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses
 - 12 01 15 boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
 - 12 01 16* déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
 - 12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
 - 12 01 18* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
 - 12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables
 - 12 01 20* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
 - 12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
 - 12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)**
- 12 03 01* liquides aqueux de nettoyage
 - 12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur
- 13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)**
- 13 01 huiles hydrauliques usagées**
- 13 01 01* huiles hydrauliques contenant des PCB ⁽¹⁶⁾
 - 13 01 04* autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
 - 13 01 05* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
 - 13 01 09* huiles hydrauliques chlorées à base minérale
 - 13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
 - 13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques
 - 13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables
 - 13 01 13* autres huiles hydrauliques

⁽¹⁶⁾ Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans la directive 96/59/CE.

- 13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées**
- 13 02 04* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
 - 13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
 - 13 02 06* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
 - 13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
 - 13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
- 13 03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés**
- 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
 - 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
 - 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
 - 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
 - 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
 - 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
- 13 04 hydrocarbures de fond de cale**
- 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
 - 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
 - 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
- 13 05 contenu de séparateurs eau/hydrocarbures**
- 13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
 - 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
 - 13 05 03* boues provenant de déshuileurs
 - 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
 - 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
 - 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 07 combustibles liquides usagés**
- 13 07 01* fuel oil et diesel
 - 13 07 02* essence
 - 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges)
- 13 08 huiles usagées non spécifiées ailleurs**
- 13 08 01* boues ou émulsions de dessalage
 - 13 08 02* autres émulsions
 - 13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs
- 14 DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)**
- 14 06 déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques**
- 14 06 01* chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
 - 14 06 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés

- 14 06 03* autres solvants et mélanges de solvants
- 14 06 04* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
- 14 06 05* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

- 15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS**

- 15 01 emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)**
- 15 01 01 emballages en papier/carton
- 15 01 02 emballages en matières plastiques
- 15 01 03 emballages en bois
- 15 01 04 emballages métalliques
- 15 01 05 emballages composites
- 15 01 06 emballages en mélange
- 15 01 07 emballages en verre
- 15 01 09 emballages textiles
- 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
- 15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides

- 15 02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection**
- 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
- 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

- 16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE**

- 16 01 véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)**
- 16 01 03 pneus hors d'usage
- 16 01 04* véhicules hors d'usage
- 16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
- 16 01 07* filtres à huile
- 16 01 08* composants contenant du mercure
- 16 01 09* composants contenant des PCB
- 16 01 10* composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
- 16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante
- 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
- 16 01 13* liquides de frein
- 16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses
- 16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
- 16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié
- 16 01 17 métaux ferreux
- 16 01 18 métaux non ferreux
- 16 01 19 matières plastiques
- 16 01 20 verre

- 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
- 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs
- 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

16 02 déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

- 16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
- 16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
- 16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
- 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
- 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux ⁽¹⁷⁾ autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
- 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
- 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
- 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15

16 03 loupés de fabrication et produits non utilisés

- 16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
- 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
- 16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
- 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05

16 04 déchets d'explosifs

- 16 04 01* déchets de munitions
- 16 04 02* déchets de feux d'artifice
- 16 04 03* autres déchets d'explosifs

16 05 gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut

- 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
- 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
- 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
- 16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08

16 06 piles et accumulateurs

- 16 06 01* accumulateurs au plomb
- 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd
- 16 06 03* piles contenant du mercure
- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
- 16 06 05 autres piles et accumulateurs
- 16 06 06* électrolyte de piles et accumulateurs collectée séparément

⁽¹⁷⁾ par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

- 16 07 déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)**
- 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures
- 16 07 09* déchets contenant d'autres substances dangereuses
- 16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 16 08 catalyseurs usés**
- 16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition ⁽¹⁸⁾ dangereux
- 16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
- 16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
- 16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs
- 16 08 07* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
- 16 09 substances oxydantes**
- 16 09 01* permanganates, par exemple, permanganate de potassium
- 16 09 02* chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
- 16 09 03* peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
- 16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs
- 16 10 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site**
- 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
- 16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 10 04 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
- 16 11 déchets de revêtements de fours et réfractaires**
- 16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 02 revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
- 16 11 03* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 04 autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
- 16 11 05* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
- 17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)**
- 17 01 béton, briques, tuiles et céramiques**
- 17 01 01 béton
- 17 01 02 briques

⁽¹⁸⁾ Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

- 17 01 03 tuiles et céramiques
- 17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
- 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
- 17 02 bois, verre et matières plastiques**
- 17 02 01 bois
- 17 02 02 verre
- 17 02 03 matières plastiques
- 17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
- 17 03 mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés**
- 17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron
- 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 17 03 03* goudron et produits goudronnés
- 17 04 métaux (y compris leurs alliages)**
- 17 04 01 cuivre, bronze, laiton
- 17 04 02 aluminium
- 17 04 03 plomb
- 17 04 04 zinc
- 17 04 05 fer et acier
- 17 04 06 étain
- 17 04 07 métaux en mélange
- 17 04 09* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
- 17 04 10* câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
- 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10
- 17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage**
- 17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses
- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 04 03
- 17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses
- 17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
- 17 05 07* ballast de voie contenant des substances dangereuses
- 17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
- 17 06 matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante**
- 17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante
- 17 06 03* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
- 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
- 17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 08 matériaux de construction à base de gypse**
- 17 08 01* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
- 17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01

- 17 09 autres déchets de construction et de démolition**
- 17 09 01* déchets de construction et de démolition contenant du mercure
- 17 09 02* déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
- 17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
- 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
- 18 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)**
- 18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme**
- 18 01 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
- 18 01 02 déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
- 18 01 03* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
- 18 01 06* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
- 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire
- 18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux**
- 18 02 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
- 18 02 02* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 18 02 03 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 18 02 05* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
- 18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
- 19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL**
- 19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets**
- 19 01 02 déchets de déferraillage des mâchefers
- 19 01 05* gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 06* déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
- 19 01 07* déchets secs de l'épuration des fumées
- 19 01 10* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
- 19 01 11* mâchefers contenant des substances dangereuses
- 19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
- 19 01 13* cendres volantes contenant des substances dangereuses

- 19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
- 19 01 15* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
- 19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
- 19 01 17* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
- 19 01 18 déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
- 19 01 19 sables provenant de lits fluidisés
- 19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)**
- 19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
- 19 02 04* déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
- 19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
- 19 02 06 boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
- 19 02 07* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
- 19 02 08* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
- 19 02 09* déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
- 19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
- 19 02 11* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 19 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 03 déchets stabilisés/solidifiés ⁽¹⁹⁾**
- 19 03 04* déchets catalogués comme dangereux, partiellement ⁽²⁰⁾ stabilisés
- 19 03 05 déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
- 19 03 06* déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
- 19 03 07 déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
- 19 04 déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification**
- 19 04 01 déchets vitrifiés
- 19 04 02* cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
- 19 04 03* phase solide non vitrifiée
- 19 04 04 déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
- 19 05 déchets de compostage**
- 19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
- 19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
- 19 05 03 compost déclassé
- 19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 06 déchets provenant du traitement anaérobie des déchets**
- 19 06 03 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
- 19 06 04 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
- 19 06 05 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux

⁽¹⁹⁾ Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

⁽²⁰⁾ Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

- 19 06 06 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 07 lixiviats de décharges**
19 07 02* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
- 19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs**
19 08 01 déchets de dégrillage
19 08 02 déchets de désablage
19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 06* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08* déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires
19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14 boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 09 déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel**
19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02 boues de clarification de l'eau
19 09 03 boues de décarbonatation
19 09 04 charbon actif usé
19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 10 déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux**
19 10 01 déchets de fer ou d'acier
19 10 02 déchets de métaux non ferreux
19 10 03* fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 04 fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
- 19 11 déchets provenant de la régénération de l'huile**
19 11 01* argiles de filtration usées
19 11 02* goudrons acides
19 11 03* déchets liquides aqueux
19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 05* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

- 19 11 06 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
- 19 11 07* déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
- 19 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs**
- 19 12 01 papier et carton
- 19 12 02 métaux ferreux
- 19 12 03 métaux non ferreux
- 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc
- 19 12 05 verre
- 19 12 06* bois contenant des substances dangereuses
- 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique
- 19 12 08 textiles
- 19 12 09 minéraux (par exemple, sable, cailloux)
- 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets)
- 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
- 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
- 19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines**
- 19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
- 19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
- 19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
- 19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
- 19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
- 19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
- 19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
- 19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
- 20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT**
- 20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)**
- 20 01 01 papier et carton
- 20 01 02 verre
- 20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables
- 20 01 10 vêtements
- 20 01 11 textiles
- 20 01 13* solvants
- 20 01 14* acides
- 20 01 15* déchets basiques
- 20 01 17* produits chimiques de la photographie
- 20 01 19* pesticides

- 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
 - 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
 - 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
 - 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
 - 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
 - 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
 - 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses
 - 20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
 - 20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
 - 20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
 - 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
 - 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
 - 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux ⁽²¹⁾, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
 - 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
 - 20 01 37* bois contenant des substances dangereuses
 - 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
 - 20 01 39 matières plastiques
 - 20 01 40 métaux
 - 20 01 41 déchets provenant du ramonage de cheminée
 - 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs
- 20 02 déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)**
- 20 02 01 déchets biodégradables
 - 20 02 02 terres et pierres
 - 20 02 03 autres déchets non biodégradables
- 20 03 autres déchets municipaux**
- 20 03 01 déchets municipaux en mélange
 - 20 03 02 déchets de marchés
 - 20 03 03 déchets de nettoyage des rues
 - 20 03 04 boues de fosses septiques
 - 20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts
 - 20 03 07 déchets encombrants
 - 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs

⁽²¹⁾ Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

PARTIE 3

Déchets de la deuxième partie de l'annexe 4 de la décision C(2001)107 du Conseil de l'OCDE portant révision de la décision du Conseil C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation. Les déchets répertoriés sous les numéros AB 130, AC 250, AC 260 et AC 270 ont été supprimés, car leur innocuité a été jugée évidente, conformément à la procédure fixée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, et ils ne sont donc pas soumis à l'interdiction d'exporter figurant à l'article 16, paragraphe 1.

DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

AA 010	2619 00	Laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier ⁽²²⁾
AA 060	2620 50	Cendres et résidus de vanadium
AA 190	8104 20	Déchets et débris de magnésium inflammables, pyrophoriques ou émettant au contact de l'eau, des gaz inflammables dans des quantités dangereuses
	ex 8104 20	

DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET MATIÈRES ORGANIQUES

AB 030		Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB 070		Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB 120	ex 2812 90	Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs
	ex 3824	
AB 150	ex 3824 90	Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées

DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET MATIÈRES INORGANIQUES

AC 020		Matériaux bitumineux (déchets d'asphalte) non dénommés ni compris ailleurs
AC 060	ex 3819 00	Fluides hydrauliques
AC 070	ex 3819 00	Liquides de freins
AC 080	ex 3820 00	Fluides antigels
AC 150		Hydrocarbures chlorofluorés
AC 160		Halons
AC 170	ex 4403 10	Déchets de liège et de bois traités, non dénommés ni compris ailleurs

DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES

AD 090	ex 3824 90	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AD 100		Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD 120	ex 3914 00	Résines échangeuses d'eau
	ex 3915	
AD 150		Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)

DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

RB 020	ex 6815	Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante»
--------	---------	--

⁽²²⁾ Cette liste regroupe des déchets sous formes de cendres, de résidus, de scories, de drosses, de résidus d'écumage et de fraisage, de poussière, de poudre, de boue et de gâteau à moins qu'un matériau ne soit expressément cité dans une autre liste.